

ACCORD CADRE
DE COOPERATION

Entre:

L'Ambassade de France en Uruguay, avec l'appui de la Délégation Régionale de Coopération française pour l'Amérique du Sud (DRC), représentée par Monsieur Jean-Paul Seytre, Ambassadeur de France en Uruguay,

ci-après dénommé « **l'Ambassade** »,

et

L'Institut Pasteur

Fondation reconnue d'utilité publique de droit français
Dont le siège est sis 25-28 Rue du Dr Roux, 75015 Paris, France
Représenté par Monsieur Stewart COLE, Directeur général

ci-après dénommé « **Institut Pasteur** »

et

L'Institut Pasteur de Montevideo

Fondation privée uruguayenne à but non lucratif
Dont le siège est sis Mataojo 2020, 11400 Montevideo, Uruguay
Représenté par Monsieur Carlos BATTHYANY, Directeur exécutif

ci-après dénommé « **IPM** »

et

L'Association des Universités du Groupe de Montevideo

Organisation civile non gouvernementale uruguayenne à but non lucratif
Dont le siège est sis Guayabos 1729 ap. 502, 11.200 Montevideo, Uruguay
Représentée par Sandra Regina GOULART ALMEIDA, Rectrice de la Université Fédérale de Minas Gerais (Brésil), Présidente

ci-après dénommée « **AUGM** »

Ci-après également dénommés conjointement les « **Parties** » et/ou individuellement la « **Partie** »

PREAMBULE

1. Compte-tenu des orientations du Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères, l'Ambassade de France en Uruguay, avec l'appui de la Délégation Régionale de Coopération française pour l'Amérique du Sud, entend instaurer des relations avec les organismes qui œuvrent dans son secteur d'activité.
2. L'Institut Pasteur est l'un des principaux centres de recherche dans le monde dont la mission est de contribuer à prévention et au traitement des maladies, en priorité infectieuses, à travers la recherche, l'enseignement et des actions de santé publique. Il est au cœur d'un réseau mondial d'instituts de recherche implantés sur les 5 continents, le Pasteur Network, lequel participe au renforcement des capacités, à la surveillance biologique internationale, à la recherche, au diagnostic et aux interventions sur les menaces sanitaires actuelles liées aux maladies infectieuses.
3. L'IPM est une fondation à but non lucratif dédiée à la recherche scientifique en biomédecine en Uruguay. Il est composé de plateformes scientifiques de haute technologie dans des domaines tels que la génomique, la protéomique, la bio-informatique, la biologie moléculaire et cellulaire. C'est un centre d'éducation international disposant de cours sur les dernières connaissances biologiques et les technologies de pointe, l'IPM promeut également les start-ups pour le développement d'applications biotechnologiques. Il est membre du Pasteur Network.
4. L'AUGM est un réseau d'universités publiques d'Argentine, du Brésil, de Bolivie, du Chili, du Paraguay et d'Uruguay. Son principal objectif est de promouvoir un processus d'intégration par la création d'un espace universitaire commun élargi, fondé sur la coopération scientifique, technologique, éducative et culturelle entre ses membres.

Sur la base de la déclaration d'intention signée en juin 2017 entre l'AUGM et l'Ambassade de France en Uruguay, au nom de la Délégation régionale de la coopération française pour l'Amérique du Sud, et de l'accord de partenariat signé le 1er juin 2018 avec l'IPM, les Parties souhaitent renforcer la coopération régionale en sciences et technologies, en particulier dans le secteur des biosciences, avec la participation d'universités, de gouvernements, d'entreprises et d'organisations sociales.

Les Parties convaincues de l'importance de soutenir cette initiative et de poursuivre leurs actions de coopération ont par conséquent décidé de conclure le présent accord cadre de coopération étant entendu que la relation ainsi renforcée forme un socle pour le développement d'actions conjointes conduisant à une meilleure articulation des actions de coopération entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du présent accord cadre de coopération (ci-après dénommé "**Accord**") est de définir les termes et les conditions dans lesquels les Parties entendent coopérer afin de :

- renforcer le réseau régional en biosciences et en bio-santé, dans les thèmes prioritaires de la coopération entre la France et l'Amérique du Sud, par la formation de jeunes chercheurs de la région.
- renforcer la position de l'IPM en tant que pôle régional dans ces domaines ainsi qu'à l'égard des pays limitrophes.

Ces actions de coopération s'appuieront entre autres sur l'appel à projets « *Prof. Otto Pritsch* » - Soutien à la mise en œuvre d'un réseau régional en biosciences et en bio-santé par l'Institut Pasteur de Montevideo à travers la formation de chercheurs de la région » mis en place en 2022 par l'IPM et l'AUGM en mémoire du professeur Otto Pritsch, chercheur qui a joué un rôle fondamental dans la consolidation du partenariat entre l'IPM et l'AUGM afin de créer et développer des projets interinstitutionnels encourageant la collaboration et l'interdisciplinarité en tant au niveau national et régional.

Afin de soutenir ces activités communes, les Parties s'efforceront d'associer leurs efforts pour mobiliser ensemble des fonds externes ainsi que leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 2 – ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Les actions de coopération seront déterminées conjointement par les Parties, avec le soutien de l'Ambassade, et pourront notamment prendre les formes suivantes.

- Renforcer la recherche scientifique interdisciplinaire dans le domaine de la bioscience afin d'améliorer l'expertise scientifique et les compétences en matière de recherche ;
- Promouvoir une dynamique de recherche pluridisciplinaire entre les unités de l'Institut Pasteur, de l'IPM et de l'AUGM ;
- Créer des opportunités uniques pour développer des partenariats entre l'Institut Pasteur, l'IPM et l'AUGM et leurs réseaux respectifs tels que le Pasteur Network ;
- Contribuer à la visibilité régionale et internationale de l'IPM ;
- Mettre en œuvre des projets et programmes de recherche conjoints ;
- Faciliter la mobilité internationale du personnel (chercheurs/scientifiques) et des étudiants à travers les échanges scientifiques et la collaboration entre l'Institut Pasteur, l'IPM et l'AUGM ;
- Faciliter la formation de la prochaine génération de scientifiques et encourager le développement de jeunes scientifiques ;
- Coorganiser des conférences, des séminaires, des ateliers et autres activités académiques.

Dans ce cadre, pendant la durée de l'Accord, l'IPM s'engage notamment à soumettre aux autres Parties et à réaliser chaque année un projet de formation scientifique, réunissant des chercheurs du réseau régional de l'IPM dans les domaines des biosciences et de la bio santé (ci-après le "**Projet**").

L'IPM s'engage à mettre en œuvre à cet effet tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du Projet conformément à la description, aux modalités budgétaires et au calendrier qui seront définis chaque année par les Parties au sein du comité de suivi du partenariat défini à l'article 4.

Pour sa part, l'Ambassade, avec l'appui de la Délégation Régionale de la Coopération Française pour l'Amérique du Sud (DRC), s'engage à soutenir financièrement, compte tenu de ses disponibilités budgétaires, la mise en œuvre de ce Projet, étant entendu que l'éligibilité de l'IPM à cette subvention s'inscrit dans le cadre de son partenariat avec l'Institut Pasteur notamment par le biais de son adhésion au Pasteur Network.

L'Institut Pasteur, notamment à travers sa Direction Internationale, participera à la mise en œuvre du Projet en soutien de l'IPM et à travers la contribution d'experts de l'Institut Pasteur ou du Pasteur Network.

L'AUGM, par l'intermédiaire de son Secrétariat Exécutif, s'engage à diffuser chaque année le Projet dans toutes les universités qui lui sont affiliées, ainsi qu'à identifier les professeurs et/ou chercheurs susceptibles de contribuer au Projet et à soutenir leur participation et celle des étudiants qui prendront part aux activités prévues dans le cadre de cet Accord.

Les Parties conviennent que la mise en œuvre du Projet annuel est entièrement conditionnée par la disponibilité des subventions annuelles de la Délégation régionale de Coopération française pour l'Amérique du Sud (DRC). Par conséquent, l'Ambassade de France en Uruguay s'engage à informer les Parties, au début de chaque année, de la disponibilité des fonds et du montant exact de la subvention annuelle.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE COOPERATION

3.1 En dehors des activités de formation mentionnées dans l'article 2, les Parties conviennent qu'avant de s'engager dans une activité ou un projet de collaboration qu'ils auront définis dans le cadre de cet Accord, ils concluront un accord spécifique, signé entre les Parties concernées (ci-après dénommé "**Convention annuelle de subvention ou Accord Spécifique**").

Ces Conventions annuelles de subvention ou Accords Spécifiques définiront notamment les objectifs et actions à mener, les droits et obligations respectifs des parties contractantes, les règles en matière de propriété intellectuelle ou de publication le cas échéant, les moyens mis en œuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chacune des parties prenantes. La forme juridique des Accords Spécifiques sera adaptée en fonction de leur objet (exemple : convention de collaboration de recherche, accord de transfert de matériel, etc.)

3.2 Les projets soumis dans ce cadre seront conjointement évalués par les Parties concernées dans le respect des règles, réglementations et pratiques propres à chacun d'elles. Les projets seront soumis à l'accord institutionnel préalable de chacune des Parties impliquées ainsi qu'à celui de toute autorité appropriée le cas échéant.

3.3 Tout échange de personnel effectué dans le cadre du présent Accord fera l'objet de la signature préalable d'une déclaration d'accueil entre les Parties conformément aux dispositions de l'Article 6, dont les termes ne doivent pas contredire ceux de la Convention annuelle de subvention signé par les Parties auquel un accueil de personnel serait lié.

3.4 Sauf si ces éléments sont déjà prévus par un autre Accord Spécifique établi dans le cadre d'un projet de collaboration, l'IP, l'IPM et l'AUGM s'engagent à :

- i. ne transférer aucun matériel biologique ou chimique avant la signature d'un accord de transfert de matériel spécifique (ou "MTA"). A ce titre, les Parties concernées s'engagent à fournir toutes les informations relatives au matériel biologique ou chimique nécessaires pour le respect de leurs obligations au regard de toute réglementation relative à la protection de la biodiversité et gouvernant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation, notamment toute réglementation tant au niveau local que national, adoptée au titre du « protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages juste et équitable découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Biodiversité » entré en vigueur le 12 octobre 2014. Les Parties concernées s'engagent à collaborer, notamment par le biais de leurs réseaux respectifs, afin de faciliter la réalisation de toute formalité permettant d'utiliser du matériel biologique ou chimique en conformité avec la réglementation susmentionnée.
- ii. ne transférer aucune donnée personnelle de santé (notamment les "données génétiques" ou "données relatives à la santé", telles que définies dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toute législation applicable promulguée en vertu de la même législation nationale ou d'une législation nationale équivalente ou similaire) avant la rédaction et conclusion d'un Accord Spécifique.

3.8 Le présent Accord sera mis en œuvre dans le cadre des conditions juridiques et administratives auxquelles sont respectivement soumises chacune des Parties. Les Parties s'engagent à respecter toutes les lois et règlements qui leurs seraient applicables. Aucune des Parties ne doit accomplir d'actions interdites par les lois locales et autres lois anti-corruption pouvant s'appliquer à l'une ou à toutes les Parties.

ARTICLE 4 – COORDINATION

4.1 Afin de s'assurer d'une concertation régulière, d'un échange d'informations et d'un suivi effectif de leurs relations, un Comité de suivi sera créé par les Parties, composé d'un représentant de chaque Partie :

- un membre de la Direction Internationale de l'Institut Pasteur
- un représentant de l'IPM
- un représentant de l'AUGM
- Un représentant de l'Ambassade de France ;

4.2 Le Comité de suivi se réunira par tous moyens (en personne ou par visio/vidéo-conférence) au moins une fois par an et autant de fois qu'il sera nécessaire à l'initiative de l'un de ses membres.

4.3 Les réunions du Comité de suivi donneront lieu à des comptes rendus dans les quinze (15) jours ouvrables après la réunion, validés par l'ensemble des membres et adressés à l'ensemble des Parties conformément aux dispositions de l'Article 14 de cet Accord.

4.4 Le Comité de suivi pourra, si nécessaire, recourir à des experts *ad hoc* afin de l'assister lors des discussions si ces derniers signent, avant de participer à la réunion, un accord de confidentialité.

4.5 Les fonctions de ce Comité de suivi seront :

- De définir annuellement un plan d'actions conjointes à mettre en œuvre, basé sur la disponibilité des ressources ;
- De suivre et d'évaluer les actions et les projets développés dans le cadre de cet Accord et des Accords Spécifiques le cas échéant, en respectant les principes, règlements et procédures de chacune des Parties ; et de proposer, si nécessaire, les ajustements adaptés ;
- De veiller aux approbations institutionnelles en vue du développement et de la mise en œuvre de l'objet de cet Accord ; de suivre toutes les évolutions internes et procédures de chaque Partie, y compris, le cas échéant, les approbations et accréditations ministérielles.
- De valider chaque année l'appel à candidatures établi par l'IPM, de sélectionner le Projet à financer, d'identifier les conférenciers invités et de faire respecter le calendrier arrêté.

4.6 Les décisions du Comité de suivi sont prises par consensus.

4.7 Toute autre précision au sujet des règles de procédures du Comité de suivi fera l'objet d'un accord mutuel entre les Parties.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTIONS

5.1. La subvention accordée par l'Ambassade à l'IPM pour la réalisation du Projet ou des actions de coopération dans le cadre du présent Accord sera définie d'année en année, en fonction des moyens accordés par la Délégation Régionale de la Coopération Française pour l'Amérique du Sud (DRC).

5.2. Dans le cadre de son soutien, l'Institut Pasteur prendra en charge les frais de mission d'un expert de l'Institut Pasteur ou d'un membre du Pasteur Network pour participer aux activités identifiées dans le cadre de cet Accord (cours, formations, conférences, cycles de conférences, ateliers, etc.). La contribution financière de l'Institut Pasteur prendra la forme de frais de voyage (vol aller-retour de Paris / ou d'une autre ville si l'expert provient d'un autre membre du Pasteur Network vers Montevideo - en classe économique - ainsi que l'hébergement à Montevideo pendant son séjour), conformément aux règles de l'Institut Pasteur en matière de frais de mission.

Aucun paiement ne sera effectué au profit de l'IPM, toutes les dépenses mentionnées ci-dessus seront financées directement par l'Institut Pasteur.

5.3. L'IPM fournira les ressources humaines nécessaires à la réalisation des actions de coopération notamment

dans le cadre de la coordination, de la gestion administrative et financière de ces dernières mais également dans le cadre de la contribution, participation de son personnel scientifique à ces activités.

L'IPM mettra également à disposition ses infrastructures et équipements technologiques dans le cadre de la réalisation des actions de coopération.

5.4. L'AUGM contribuera à l'organisation des actions de coopération et apportera notamment un support administratif à l'IPM en fonction des moyens disponibles à la mise en place des actions de coopération. L'AUGM assurera la diffusion, au sein de son réseau, des appels et projets mis en œuvre au titre du présent Accord-cadre

ARTICLE 6 – ACCUEIL DE PERSONNEL

6.1 Le terme « **Personnel** » désigne les chercheurs salariés (y compris doctorants et post doctorants) travaillant pour l'une des Parties au présent Accord, ainsi que le personnel appartenant à une autre institution de recherche mais hébergé et travaillant au sein des locaux de ces dernières de manière régulière.

6.2 Dans le cadre de leur partenariat et de la mise en œuvre de leurs actions de coopérations, le Personnel d'une Parties pourra avoir accès aux locaux d'une autre Partie (ci-après l'« **Institution d'accueil** »), étant entendu que le Personnel en question devra :

- Se conformer au règlement intérieur et autres réglementations internes de l'Institution d'accueil.
- Signer une déclaration d'accueil avant son arrivée dans les locaux de l'Institution d'accueil dont le modèle figure en **Annexe 1** à l'exception de l'accueil éventuel de stagiaires soumis à des modalités spécifiques.

Dans le cas où la déclaration d'accueil précédemment mentionnée serait contradictoire avec une disposition du présent Article 6 ou d'un Accord Spécifique auquel elle serait liée, les termes de la déclaration d'accueil signée prévaudront, mais tous les autres articles du présent Accord ou de l'Accord Spécifique non en lien avec l'Article 6 l'emporteront sur les autres dispositions de la déclaration d'accueil.

6.3 Le Personnel accueilli au sein de l'Institution d'accueil devra se conformer à toute réglementation interne concernant l'organisation du travail, les horaires de travail, la discipline, l'hygiène, la sécurité, l'utilisation des systèmes d'information ainsi que, lorsqu'applicable, toute disposition en matière de bioéthique.

6.4 Pendant toute la durée d'accueil du Personnel au sein de l'Institution d'accueil, le Personnel en question demeurera employé par, ou affilié à la Partie étant son employeur initial, et ne pourra être considéré comme étant employé, à temps complet ou à temps partiel, par l'Institution d'accueil. A cet égard, il ne pourra prétendre à un quelconque droit offert aux salariés de l'Institution d'accueil, comprenant sans s'y limiter, la protection sociale, l'assurance maladie, les congés maladie, ou les congés payés.

L'employeur initial, par opposition à l'Institution d'accueil, continuera d'assumer sa responsabilité d'employeur, notamment en ce qui concerne la rémunération, la protection sociale, la surveillance médicale, les accidents de travail, les maladies professionnelles, la discipline et la formation professionnelle.

Par conséquent, pendant toute la durée d'accueil du Personnel au sein de l'Institution d'accueil, l'employeur initial, par opposition à l'Institution d'accueil, devra assurer la couverture de son Personnel au regard des accidents du travail et maladies professionnelles, sans préjudice le cas échéant des actions judiciaires à l'encontre de tiers responsables.

6.5 Chaque Partie demeure la seule autorité ayant un pouvoir disciplinaire à l'encontre de son Personnel. Chaque Partie devra informer les autres Parties de toute infraction ou faute disciplinaire commise par un membre de son Personnel, aussitôt qu'il en prend connaissance.

L'Institution d'accueil devra informer l'employeur initial, plusieurs jours ouvrés à l'avance, de toute mission devant être effectuée par le Personnel de ce dernier à l'extérieur des locaux de l'Institution d'accueil (en

précisant l'objet, les dates et lieux) afin que l'employeur initial puisse prendre connaissance d'une telle demande et y consentir ou non, par le biais d'un écrit adressé à l'Institution d'accueil.

6.6 Le Personnel s'engage à n'emporter ni échantillon, ni matériel, ni données à l'extérieur de l'Institution d'accueil sans l'accord écrit préalable du représentant dûment autorisé de l'Institution d'accueil, ainsi que la signature d'un accord de transfert de données ou de matériel correspondant.

6.7 Chaque Partie demeure exclusivement et pleinement responsable en termes de responsabilité civile et contractuelle et assume les dommages ayant pu être causés par son Personnel et/ou matériel et équipement au Personnel et/ou matériel et équipement d'une autre Partie, en lien avec l'exécution de cet Accord ou de tout Accord Spécifique.

6.8 Les Parties comprennent et acceptent que l'envoi et l'accueil de Personnel à l'international au sein de leurs réseaux, est soumis à l'obtention pour le Personnel en question des visas adéquats des agences gouvernementales correspondantes afin qu'il soit en mesure de participer légalement aux projets de recherche et d'enseignement spécifiques.

Chaque Partie est responsable du fait que son propre Personnel dispose de et maintienne toute assurance médicale requise, y compris lors de son séjour au sein du pays de l'Institution d'accueil le cas échéant.

ARTICLE 7– CONFIDENTIALITE

7.1. Chaque Partie s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle recevra, sous quelque forme que ce soit, d'une autre Partie dans le cadre des actions de coopération objet du présent Accord ou dont elle pourrait avoir connaissance du fait de sa présence dans les locaux d'une autre Partie à l'occasion de la réalisation d'une action de coopération (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles des autres Parties, avec les mêmes précautions utilisées afin de protéger ses propres informations les plus importantes et confidentielles, et dans tous les cas, rien de moins qu'un degré raisonnable de diligence et de précaution.

Chaque Partie s'abstiendra de révéler à des tiers et d'utiliser ces informations, à moins d'obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre Partie concernée. Aucune Partie n'entreprendra quoi que ce soit qui dépasse le champ des droits conférés par le présent Accord.

Chaque Partie se porte garante du respect des présentes obligations de confidentialité par ses personnels et préposés concernés par les actions de coopération.

7.2. Les dispositions de l'Article 7.1 ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont accessibles au public ou qui viendraient à l'être autrement que par la faute d'une des Parties ;
- dont la Partie bénéficiaire aura prouvé qu'elle en avait déjà connaissance au moment où la communication lui en aura été faite par une autre Partie;
- que l'une des Parties viendrait à recevoir d'un tiers n'ayant lui-même aucune obligation de confidentialité vis-à-vis des autres Parties;
- dont la Partie bénéficiaire pourra prouver qu'elle les a développées indépendamment de la communication qui lui en a été faite par une autre Partie.

Par dérogation au présent Article 7.1, les Parties seront autorisées à communiquer aux autorités administratives ou réglementaires les Informations Confidentielles requises pour l'obtention des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exécution d'actions de coopération objet du présent Accord. Dans ces cas précis, les Parties devront prendre les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune utilisation non autorisée ou divulgation ne soit effectuée par les personnes à qui les Informations Confidentielles seront confiées, et ce

notamment en attirant leur attention sur le caractère confidentiel de ces informations.

7.3. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'obligation incombant aux enseignants-chercheurs et chercheurs de produire leur rapport d'activité. Dans le cas où les travaux dont ces chercheurs ou enseignants-chercheurs ont à faire état présenteraient un caractère exceptionnel de confidentialité, ce rapport prendrait la forme d'un rapport confidentiel adressé aux directeurs scientifiques de chaque institut de recherche sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives à la candidature à une promotion.

De plus, ces dispositions ne peuvent faire obstacle à la soutenance de thèses d'étudiants chercheurs, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos et/ou la signature d'accords de confidentialité par l'ensemble des participants.

7.4. Le présent article restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Accord, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION- PUBLICATIONS

8.1 Tout projet de publication ou communication portant sur le présent Accord ou les actions de coopération initiées dans ce cadre par l'une des Parties, devra recevoir l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.

La Partie sollicitée disposera d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande d'avis pour faire part de ses observations. A l'expiration de ce délai, et à défaut de réponse de la Partie dont l'avis est requis, son accord sera réputé définitivement acquis.

Les projets de publication ou de communication relatifs aux actions de coopération menées par les Parties, notamment dans le cadre de recherches, ne devront pas faire état d'informations dont la divulgation serait susceptible de nuire à la protection et à l'exploitation des résultats ou d'Informations Confidentielles d'une Partie. Les modalités de publications et communications relatives aux actions de coopération pourront être précisées dans les Accords Spécifiques.

D'une manière générale, les publications ou communications issues des actions de coopération feront référence au concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de ces actions.

8.2 Chaque Partie s'engage à mentionner la participation de l'autre Partie dans toute communication institutionnelle relative au présent Accord ou aux actions de coopération, en respectant la charte graphique et les consignes de présentation indiquées par les services de communication de l'autre Partie.

8.3 Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou aux noms et marques des autres Parties.

8.4 Il n'est concédé aucun droit à l'une des Parties d'utiliser le nom ou toute autre marque et/ou signe distinctif appartenant à une autre Partie. En conséquence, toute citation écrite ou orale des dénominations et/ou marques de l'une des Parties dans le cadre de communiqués de presse, d'opérations ou de manifestations publiques devra obtenir l'accord préalable et écrit de la Partie dont le nom ou la marque est utilisé.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure propriétaire de l'ensemble des connaissances valorisables, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les inventions, savoir-faire, matériel biologique, secrets de fabrique, logiciels, bases de données ou tout autre type d'information, œuvres artistique et littéraire etc., sous quelque forme qu'elles soient, et des droits et des titres de propriété en sa possession à la date d'effet du présent Accord et à la date d'effet de chacun des Accords Spécifiques ultérieurs, ainsi que ceux développés parallèlement et indépendamment par chacune des Parties pendant la durée de l'Accord et la durée des Accords Spécifiques.

Les Accords Spécifiques de collaboration porteront une attention particulière aux droits de propriété intellectuelle, leur propriété et la détermination des quotes-parts au regard de leur activité intellectuelle ou inventive, leur protection et les valorisations ultérieures.

ARTICLE 10 – CONDUITE ETHIQUE

Les Parties se conduiront et agiront selon les arrangements détaillés dans cet Accord de manière à respecter une bonne éthique des affaires ainsi que la législation anti-corruption en vigueur (valable en France, en Uruguay et à l'étranger), y compris, de manière non limitée, la Convention de l'OCDE datant du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Les Parties garantissent en particulier que les fonds investis dans le cadre des activités de coopération ne soient pas d'origine illicite et ne donnent lieu à aucun acte de fraude ou de corruption.

Le non-respect des dispositions prévues à l'Article 10 sera considéré comme un manquement grave aux dispositions de cet Accord.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

11.1 Dans aucun cas une Partie ne sera responsable du manquement commis par une autre Partie concernant les lois et règlements en vigueur.

11.2 Chacune des Parties se porte garant du respect des dispositions du présent Accord par son Personnel et ses préposés.

11.3 Chacune des Parties sera responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages, de toute nature, qu'elle pourrait causer à une autre Partie et aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

11.4 Chaque Partie devra, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec son statut, souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenir en cours de validité pendant la durée de l'Accord, les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de la mise en cause de sa responsabilité pour les dommages, de toute nature, qui pourraient survenir de son fait dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

12.1 Cet Accord entrera en vigueur à compter de sa dernière date de signature par les Parties pour une durée de **trois (3) ans**.

12.2 L'Accord pourra être renouvelé ou prolongé par voie d'avenant dûment signé par les représentants légaux des Parties.

12.3 Le présent Accord peut être résilié à tout moment par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

12.4 En cas de manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation de l'Accord par l'une des autres Parties ne pourra intervenir qu'après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts dus à la Partie demandeuse. L'exercice du droit de résiliation n'exemptera pas la Partie défaillante de se conformer aux obligations contractuelles qui lui incombent jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord.

12.5 Il est convenu entre les Parties que les Accords Spécifiques relatifs aux actions de coopération conclus entre les Parties et en cours à la date de résiliation du présent Accord se poursuivront jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des Parties.

12.6 Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 resteront en vigueur et produiront leurs effets même après l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET LITIGE

13.1 Le présent Accord est régi par le droit français sans référence aux conflits de lois.

13.2 Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Accord notamment par le biais du Comité de suivi ou de leurs représentants légaux.

Tout différend lié au présent Accord, devra être notifié par écrit aux autres Parties et au Comité de suivi en précisant la nature du différend.

13.3 A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, l'attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

Toute notification ou demande exigée ou permise par cet Accord devra être écrite et délivrée personnellement, ou par courrier recommandé ou certifié, prépayé, à l'adresse précisée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par une Partie aux autres, comme suit :

Institut Pasteur

Direction Internationale
Pôle géographie
25-28, rue du Docteur Roux
75724 Paris Cedex 15
France

Avec copie obligatoire en cas de désaccord sur l'interprétation ou la réalisation de l'Accord à :

Institut Pasteur
Direction Juridique
Sophie JARRIJON
Responsable des partenariats internationaux
25-28, rue du Docteur Roux
75724 Paris Cedex 15
France

Institut Pasteur de Montevideo

Virginia RON
vron@pasteur.edu.uy
Institut Pasteur de Montevideo
Mataojo 2020, 11400 Montevideo,
Uruguay

Ambassade de France en Uruguay

M. Carlos MORAIS MAGALHAES,
Carlos.morais-magalhaes@diplomatie.gouv.fr

Ambassade de France en Uruguay
Avenida Uruguay, 853
Montevideo – Uruguay

Association des Universités du Groupe de Montevideo

Secretario Ejecutivo AUGM
Alvaro Rico
aricoaugm@grupomontevideo.org
Guayabos 1729 ap. 502, Montevideo 11.200
Uruguay.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

15.1 Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties qu'elle est dument autorisée à mettre en œuvre cet Accord et à accomplir les obligations ici mentionnées.

15.2 Au cas où l'une quelconque des clauses du présent Accord serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de l'Accord dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent Accord affecterait gravement l'équilibre de cette dernière, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause une clause valide qui lui soit aussi proche que possible.

15.3 L'Accord ainsi que les droits et obligations qui en résultent ne pourront pas être transférés et/ou cédés, par l'une des Parties, à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite des autres Parties.

15.4 Chaque Partie sera excusée de ne pas satisfaire à ses obligations et ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages intérêts envers une autre Partie, si l'inexécution est due à un cas de force majeure, tel que reconnu par la loi et la jurisprudence françaises.

15.5 L'Accord ne doit en aucun cas être interprété comme créant une relation d'association ou une société de fait entre les Parties, chacune d'elles devant être considérée comme co-contractant indépendant. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte d'une autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

15.6 L'Accord exprime la totalité de l'accord entre les Parties relativement à son objet. A ce titre, il annule et remplace tout accord antérieur, propositions ou correspondances antérieures à sa signature, concernant le même objet.

L'Accord ne pourra être modifié que par écrit, toute modification devant faire l'objet d'un avenant signé par un représentant autorisé de chacune des Parties.

15.7 Si, en cas de violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations résultant de l'Accord, la Partie non fautive ne se prévaut pas de ses droits résultants pour elle de ladite violation, le non-exercice de ses droits ne saura être interprété comme une renonciation à exercer lesdits droits dans le futur ou à l'occasion d'une nouvelle violation similaire par la Partie fautive de ses obligations résultant de l'Accord.

15.8 L'Accord est conclue *intuitu personae*. Aucune des Parties n'est autorisée à céder ou transférer en tout ou partie dudit Accord à un tiers sans l'accord préalable et écrit des autres Parties. Dans le cas contraire, les autres Parties pourront résilier cet Accord immédiatement, sans notification préalable ni compensation.

15.9 Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que le présent Accord puisse être signé soit (i) manuscritement en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties ayant un intérêt distinct, soit (ii) électroniquement en un seul exemplaire original que chaque Partie s'engage à conserver sur un support durable.


La Partie qui recourt à un procédé de signature électronique s'engage à mettre à disposition des autres Parties le certificat de réalisation contenant les données afférentes à la vérification de signature (identité du signataire et lien entre la signature et l'acte auquel cette signature se rattache).

15.10 Le présent Accord est établi en huit exemplaires originaux, quatre en français et quatre en espagnol. La version française prévaut en cas de contradiction entre les deux versions.

Pour l'Institut Pasteur

Directeur Général
Date : 08/09/2023



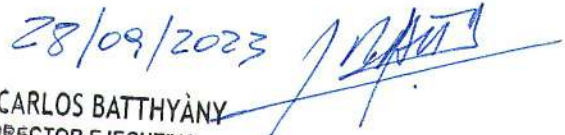

Institut Pasteur
25-28, rue du Docteur Roux
75724 Paris Cedex 15

Pour l'Ambassade :


Pierre MARTINEZ
Chargé d'affaires a.i.
Date: 15/09/2023



Pour l'Institut Pasteur de Montevideo

Directeur
Date


28/09/2023

Dr. CARLOS BATTHYÁNY
DIRECTOR EJECUTIVO
Institut Pasteur de Montevideo

**Pour l'Association des Universités
Du Groupe Montevideo**



Alvaro Rico
Secretario Ejecutivo
Asociación de Universidades
Grupo Montevideo
Date: 19/09/2023

ANNEXE 1
MODELE DE DECLARATION D'ACCUEIL

Déclaration d'accueil de Personnel à XXXX

Considérant l'accord-cadre de coopération signé par l'Institut Pasteur, l'Institut Pasteur de Montevideo et l'AUGM en date du XXXX (ci-après dénommée l'« **Accord** »),

M / Mme [à compléter] (ci-après le « **Salarié** »)

Né(e) le [à compléter]

Nationalité [à compléter]

Demeurant [à compléter]

Employé par XXXXX (ci-après dénommé l'« **Employeur** ») en tant que (Qualification / Fonction) [à compléter] dans le cadre d'un contrat de travail ayant pris effet le [à compléter]

- Demande à être accueilli à XXXXX (ci-après « **Institution d'Accueil** ») du [à compléter] jusqu'au [à compléter] au sein de l'Unité [à compléter] dirigée par [à compléter], et encadré par [à compléter]

Déclare avoir pris connaissance :

- des stipulations prévues par l'Accord , et notamment les stipulations concernant l'accueil de personnel, la propriété intellectuelle, l'exploitation des résultats, la confidentialité, les publications et le matériel biologique;
- des dispositions du règlement intérieur de l'Institution d'accueil, et de l'ensemble des règles en vigueur au sein de l'Institution d'Accueil concernant l'organisation du travail, les horaires, les consignes qui lui seront données en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;
- des dispositions en vigueur réglementant la bioéthique notamment en ce qu'elle comprend les projets impliquant la personne humaine, les manipulations et la dissémination d'organismes génétiquement modifiés et les expérimentations sur animaux vivants ;
- que tout transfert de matériel biologique, de données informatiques ou autres de l'une des Parties à l'autre Partie sera conditionné à la signature préalable d'un accord de transfert (MTA ou autres) sauf si un tel transfert est prévu dans le Contrat susmentionné.

Et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions susvisées pendant toute la durée de son accueil au sein de l'Institution d'accueil.

La date d'arrivée effective du Salarié au sein de l'Institution d'accueil est subordonnée à l'accomplissement de toutes les démarches administratives prévues par la loi. Le Salarié informera par écrit l'unité [à compléter] de ses dates exactes d'arrivée deux (2) mois précédant ladite arrivée au sein des locaux de l'Institution d'accueil. L'unité en question informera les services compétents de l'Institution d'accueil de ces dates d'arrivée.

Pendant toute la durée de son accueil, le Salarié demeure employé de l'Employeur et devra tenir informé son Employeur de ses absences éventuelles quel qu'en soit le motif (maladie, congés exceptionnels, congés payés, etc.).

Le Salarié devra prévenir son Employeur, préalablement à toute mission demandée par l'Institution d'accueil dans le cadre de l'accueil visé par la présente Déclaration, afin que celui-ci puisse prendre connaissance d'une telle demande et y consentir ou non, par le biais d'un écrit adressé à l'Institution d'accueil.

Durant son séjour au sein de l'Institution d'accueil, le Salarié devra conserver les assurances nécessaires au titre de sa responsabilité civile, des dommages corporels, du rapatriement, ainsi que médicales. L'Employeur

devra s'assurer que le Salarié fournisse une preuve de ces couvertures assurantielles à la direction des Ressources Humaines de l'Institution d'accueil avant son arrivée dans les locaux.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenant durant l'accueil du Salarié au sein de l'Institut Pasteur, ou survenant lorsque le Salarié est en route vers les locaux de l'Institution d'accueil, ce dernier devra en informer un représentant de la direction des ressources humaines de l'Employeur dans les 48 heures suivant l'événement.

Le Salarié, accueilli au sein de l'Institution d'accueil, bénéficie d'une formation aux risques professionnels et à leurs préventions appropriées à la nature des travaux qu'il/elle accomplit à l'Institution d'accueil. Cette formation est obligatoire, quelle que soit la durée de l'accueil du Salarié afin de pouvoir travailler dans les locaux de l'Institution d'accueil.

L'accès à l'Institution d'accueil est contrôlé par un système de gestion centralisé à l'aide de badges radiofréquence personnels et incessibles qui lui sera remis le jour de son arrivée à l'Institution d'accueil.

A cet effet, le Salarié devra remettre au service compétent l'attestation d'autorisation du service du personnel de venir travailler à l'Institution d'accueil, la copie de sa pièce d'identité, le cas échéant de son visa et le jour de son arrivée son certificat de vaccination tétanos (et hépatite B en cas de manipulation du matériel humain).

Il incombera au Salarié de restituer son badge auprès de l'accueil de l'Institution d'accueil le jour de son départ effectif de l'Institut Pasteur. L'Institution d'accueil se réserve le droit de désactiver ce badge à tout moment s'il juge cette mesure justifiée.

A la fin de la période contractuelle définie ci-dessus, le Salarié restituera, auprès du Responsable de l'Unité d'accueil ou autre représentant désigné par l'Institution d'accueil, tous les matériels et équipements appartenant à l'Institution d'accueil qui lui auront été prêtés dans le cadre de l'Accord.

L'Institution d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'accueil du Personnel dans ses locaux en cas de non-respect par le Personnel des obligations découlant de l'Accord susvisés et de la présente Déclaration d'accueil.

L'Institution d'accueil mettra fin à l'accueil du Personnel au terme du contrat de travail de celui-ci avec l'Employeur, et ce quel qu'en soit la cause.

Fait à XXXX, en deux (2) exemplaires originaux, le

Nom et Signature du Salarié (précédée de la mention "Lu et accepté")

Nom et Signature de l'Employeur

Nom et Signature de l'Institution d'accueil

Annexe : Descriptif de la mission du Salarié
[A compléter]